Attestation d'accessibilité d'un ERP de 5ème catégorie

Je soussigné, **Dominique RUSSO** représentant **MACIF Pôle Sud Est**, N° Siren 781 452 511, exploitant de l'Établissement recevant du public de 5ème catégorie de type W,
Situé au **30 RUE DES FORGES, 38220, VIZILLE**, dénommé ou enregistré sous l'enseigne : **« VIZILLE»** atteste sur l'honneur que l'établissement susmentionné répond à ce jour aux règles d'accessibilité en vigueur depuis le 31 décembre 2014.

Cette conformité à la réglementation accessibilité est certifiée par **l'Attestation de vérification du respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées**, établie par le Bureau de Contrôle Bureau Veritas, annexée au présent document et prend en compte :

- ☐ le recours à une ou plusieurs dérogations, obtenue(s) en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation (cf. arrêté préfectoral ou l'avis de la CCDSA accordant la ou les dérogations ci-joint) ;
- ☐ l'accessibilité d'une partie de l'établissement de 5ème catégorie dans laquelle l'ensemble des prestations peut être délivré et, le cas échéant, la délivrance de certaines de ces prestations par des mesures de substitution.

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation, en application des articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

Attestation établie le 17/06/19

Signature :

MACIF
Direction Pôle Sud-Est
29, avenue Leclerc
69367 LYON Cedex 07

Références législatives et réglementaires

Article 441-1 du code pénal
Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.
Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Article 441-7 du code pénal
Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :
1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;
3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.
Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

DEKRA Industrial SAS
AGENCE ISERE DROME ARDECHE
Parc Sud Galaxie
Immeuble Le Calypso
38130 ECHIROLLES
Tel : 04.38.37.29.87
Fax : 04.38.37.29.83

Vérificateur : CHRISTOPHE VIALANEIX
Téléphone : 04.38.37.29.87
Télécopie : 04.38.37.29.83

Références : 52180950 / 14

Date : 27 juin 2017

ATTESTATION DE VÉRIFICATION DE L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES
Création ou Travaux dans un établissement recevant du public (ERP) situé dans un cadre bâti existant

L'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées est obligatoire uniquement pour les travaux soumis à permis de construire dont la demande a été déposée après le 1er janvier 2007. La présente attestation est donc non obligatoire réglementairement dans ce cadre. Cependant, elle est réalisée suite à la demande du Maître de l'Ouvrage qui souhaite bénéficier d'un constat de respect ou non respect au vu des règles d'accessibilité sur les travaux qu'il a engagés.

Je soussigné, CHRISTOPHE VIALANEIX de la société DEKRA Industrial, en qualité de :

☒ Organisme de Contrôle Technique au sens du CCH art. L 111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments.

☐ Architecte soumis à l'article 2 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, et n'ayant pas signé la demande de Permis de Construire relative à la présente opération.

atteste que par contrat de vérification technique n° 52180950 en date du : 24/10/2016
La Société : MACIF - SERVICE IMMOBILIER

Maître de l'Ouvrage de l'opération suivante :
MACIF VIZILLE AMENAGEMENT AGENCE - 30 RUE DES FORGES 38220 VIZILLE

Aménagement agence MACIF

Réf. de l'autorisation : Non communiquée

Date du dépôt de demande de l'autorisation : 29/07/2016 Date de l'autorisation : Non communiquée

Modificatifs éventuels : Aucune modification n'a été portée à la connaissance du vérificateur

a confié, à DEKRA Industrial, qui l'a réalisée, une mission de vérification technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre de l'autorisation de travaux (autre que PC) référencée ci-dessus) respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Nota : les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-dessous auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

Nombre de bâtiments, équipements ou locaux séparés : Un bâtiment simple rez-de-chaussée

- **Règles en vigueur considérées** :

  ☒ Articles R 111-19-7 à R 111-19-12 du CCH, relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public existantes.

  ☒ Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public existantes.

- **Dérogations accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :**

Au vu des caractéristiques de la voirie existante avec de fortes pentes, il a été prévu la création d'un parc de stationnement dans une cour réservée, avec l'aménagement d'une place handicapé et ce afin de créer un palliatif complémentaire pour ceux venant en véhicule motorisé.
La présente demande de dérogation sera accompagnée d'un vidéophone normalisé qui sera situé au droit de la porte arrière de l'agence afin que la personne handicapé puisse se signaler.
Celui-ci sera situé entre 0.90 et 1.30 m du sol fini.

- **Documents remis au vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :**

DOCUMENTS	DATE
Dossier DCE	

☞ A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le 27/06/2017, le vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi :

- **R** Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité applicable (*)
- **NR** Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable (*)
- **SO** La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.
- **HM** La disposition considérée est Hors Mission. Cela concerne les logements faisant l'objet de travaux modificatifs demandés par l'acquéreur. Ils sont exclus de la présente attestation.
- **PM** Pour mémoire afin d'indiquer au client que les attestations spécifiques de chaque logement TMA sont en annexe, dans le cas où la mission complémentaire relative à la vérification de ces logements nous a été confiée.

Date : 27 juin 2017

Signature :

CHRISTOPHE VIALANEIX

(*) voir commentaire général CG01 page suivante

LISTE DES CONSTATS

Commentaires généraux

CG	01	Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugeant pas d'interprétations contraires.
CG	02	**Mention des éventuels locaux ou parties du bâtiment qui n'ont pu être visités :** Sans objet

Récapitulatif des commentaires particuliers

NEANT

GÉNÉRALITÉS

Aucun commentaire particulier

2. CHEMINEMENTS EXTÉRIEURS

Aucun commentaire particulier

3. PLACES DE STATIONNEMENT

Aucun commentaire particulier

4. ACCES AU(X) BÂTIMENT(S) OU À L'ÉTABLISSEMENT ET AUX LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC

Aucun commentaire particulier

5. CIRCULATIONS INTÉRIEURES HORIZONTALES

Aucun commentaire particulier

6. CIRCULATIONS INTÉRIEURES VERTICALES

Aucun commentaire particulier

7. TAPIS, ESCALIERS ET PLANS INCLINÉS MECANIQUES

Aucun commentaire particulier

8. REVÊTEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS

Aucun commentaire particulier

9. PORTES, PORTIQUES ET SAS

Aucun commentaire particulier

10. DISPOSITIFS D'ACCUEIL, ÉQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE

Aucun commentaire particulier

11. SANITAIRES

Aucun commentaire particulier

12. SORTIES

Aucun commentaire particulier

13. ÉCLAIRAGE

Aucun commentaire particulier

14. INFORMATIONS ET SIGNALISATION

Aucun commentaire particulier

15. ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS

Aucun commentaire particulier

16. ÉTABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL

Aucun commentaire particulier

17. ÉTABLISSEMENTS AVEC CABINES OU ESPACES A USAGE INDIVIDUEL

Aucun commentaire particulier

18. CAISSES DE PAIEMENT

Aucun commentaire particulier

19. SOUS-TITRAGE DES TELEVISEURS

Aucun commentaire particulier

Etablissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant
Suivant la nature des travaux, les règles applicables seront différentes (voir §1.Généralités). Sera visé par la présente attestation l'ensemble du bâtiment (si travaux de remise en conformité) ou la partie concernée par les travaux de modification. **NOTE:** Il est précisé au niveau des commentaires les cas concernés par l'application des atténuations de l'arrêté du 8 décembre 2014 du fait de la présence de contraintes structurelles.

Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
GÉNÉRALITÉS					
Travaux de modification ou d'extension :					
✓ Si réalisés à l'intérieur des volumes ou surfaces existants	R			Les travaux de modification ou d'extension réalisés à l'intérieur des volumes ou surfaces existantes doivent permettre au minimum de maintenir les conditions d'accessibilité existantes.	
✓ Si entraînant la construction de surfaces ou de volumes nouveau à l'intérieur du cadre bâti existant	R			Les travaux doivent répondre aux règles de l'arrêté du 8 décembre 2014.	
ERP 5ème catégorie + IOP :					
✓ Travaux de remise en conformité : obligatoire sur une partie offrant toutes les prestations	R			Les travaux doivent répondre aux règles de l'arrêté du 8 décembre 2014. Toutefois, une partie des prestations peut être fournie par des mesures de substitution..	
✓ Travaux de modification dans des parties de bâtiment ou d'installation déjà rendues accessibles conformément aux règles applicables avant le 01/01/2015			SO	Les travaux doivent répondre aux règles de l'arrêté du 1er août 2006 modifié. En cas de contraintes structurelles identifiées, les adaptations de l'arrêté du 21 mars 2007 sont applicables aux exigences de l'arrêté du 1er août 2006 modifié.	
✓ Travaux de modification dans des parties de bâtiment ou d'installation situées au même niveau et contigües à celles rendues accessibles conformément aux règles applicables avant le 01/01/2015			SO	Les travaux doivent répondre aux règles de l'arrêté du 1er août 2006 modifié. En cas de contraintes structurelles identifiées, les adaptations de l'arrêté du 21 mars 2007 sont applicables aux exigences de l'arrêté du 1er août 2006 modifié.	
✓ Travaux de modification dans des parties de bâtiment ou d'installation non visées aux 2 alinéas précédents			SO	Les travaux devront améliorer les conditions d'accessibilité existantes pour les personnes présentant une déficience autre que motrice.	
Solutions d'effet équivalent	R			Des solutions d'effet équivalent peuvent être mises en oeuvre dès lors que celles-ci satisfont aux mêmes objectifs.	

Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
Dispositions des articles 5 à 19 concernant les espaces de manoeuvre de demi-tour, les espaces de manoeuvre de porte et les espaces d'usage					
✓ Non applicables pour les étages ou niveaux non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant			SO		
✓ Non applicables dès lors que l'accès au bâtiment ne permet pas à une personne en fauteuil roulant de le franchir			SO	Impossibilité avérée si l'espace entre le bord de la chaussée et l'entrée de l'établissement présente à la fois : - une largeur de trottoir <= 2,80 m; - une pente longitudinale de trottoir >= 5 %; - une différence de niveaux d'une hauteur > 17 cm entre extérieur et intérieur du bâtiment.	
2. CHEMINEMENTS EXTÉRIEURS					
Généralités :					
✓ Cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès au terrain jusqu'à :					
• Cas général : l'entrée principale du bâtiment ou une des entrées principales	R				
• En cas d'impossibilité : entrée dissociée envisageable si signalée et ouverte en permanence	R				
• Cas avec caractéristiques du terrain ne permettant pas l'accès depuis l'extérieur du terrain : espace de stationnement adapté à proximité d'une entrée accessible et relié par un cheminement accessible			SO		
✓ Cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment			SO		
✓ Accessibilité aux équipements ou aménagements extérieurs	R				
Cheminement ou repère continu contrasté tactilement et visuellement	R				
Largeur minimale du cheminement, libre de tout obstacle : >= 1,20 m	R				
Si rétrécissements ponctuels (sur une faible longueur), largeur minimale du cheminement : >= 0,90 m	R				
Dévers <= 3 %	R				
Pentes :					
✓ Existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant	R				
✓ Pentes <= 6 %	R				

Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
✓ Tolérances : pente entre 6 et 10 % sur 2 m maxi et pente entre 10 et 12 % sur 0,50 m maxi			SO		
✓ Pente > 12 % : interdite			SO		
✓ Palier de repos en haut et en bas de chaque pente			SO		
✓ Palier de repos tous les 10 m pour les pentes > = 5 %			SO		
Caractéristiques des paliers de repos :					
✓ 1,20 m x 1,40 m			SO		
✓ Paliers horizontaux au dévers près			SO		
Seuils et ressauts :					
✓ <= 2 cm (ou 4 cm si pente < 33 %)	R				
✓ Arrondis ou chanfreinés	R				
✓ Distance entre 2 ressauts >= 2,50 m	R				
✓ Pas de ressauts successifs dans une pente	R				
✓ Ressaut interdit en haut et en bas d'un plan incliné	R				
Espaces de manoeuvre avec possibilité de 1/2 tour aux points de choix d'itinéraire :					
✓ Emplacements			SO		
✓ Dimensions : diamètre 1,50 m			SO		
Espaces de manoeuvre de porte :					
✓ Emplacements	R				
✓ Dimensions	R				
Espaces d'usage :					
✓ Devant chaque équipement ou aménagement	R				
✓ Dimensions : 0,80 m x 1,30 m	R				
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R				
Trous en sol : diamètre ou largeur <= 2 cm	R				
Cheminement libre de tout obstacle :					
✓ Hauteur libre >= 2,20 m			SO		
✓ Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm			SO		
✓ Détection des obstacles en saillie latérale ou en porte à faux			SO		
Protection si rupture de niveau >= 0,40 m à moins de 0,90 m du cheminement			SO		

Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
Protection si rupture de niveau >= 0,25 m à moins de 0,90 m du cheminement (si travaux sur cheminement)			SO		
Protection des espaces sous escaliers			SO		
Parois vitrées sur cheminement ou en bordure immédiate repérées			SO		
Escalier existant dont les travaux ne modifient pas les caractéristiques dimensionnelles : dimensions existantes conservées			SO		
Volée d'escalier de 3 marches ou plus :					
✓ Largeur entre mains courantes >= 1,00 m			SO		
✓ Hauteur des marches <= 17 cm			SO		
✓ Girons des marches >= 28 cm			SO		
✓ Main courante					
• Nombre :					
- Cas général : 1 de chaque côté			SO		
- Cas particulier : si la main courante réduit la largeur de l'escalier < 1 m ou dans les escaliers à fût central de diamètre <= 40 cm, alors 1 main courante est exigée			SO		
• Hauteur entre 0,80 et 1,00 m			SO		
• Continue, rigide et facilement préhensible			SO		
• Cas particulier : dans les escaliers à fût central, discontinuité tolérée si absence de danger et l < 10 cm			SO		
• Dépassant les premières et les dernières marches (sans créer d'obstacle dans la circulation horizontale)			SO		
• Différenciée du support par éclairage particulier ou contraste visuel			SO		
✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm (pouvant être réduits à un giron) en partie haute et sur chaque palier intermédiaire			SO		
✓ Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche			SO		
✓ Nez de marches :					
• De couleur contrastée sur au moins 3 cm en horizontal			SO		
• Non glissant			SO		
Volée d'escalier de moins de 3 marches					

Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm (pouvant être réduits à un giron) en partie haute et sur chaque palier intermédiaire			SO		
✓ Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche			SO		
✓ Nez de marche :					
• De couleur contrastée sur au moins 3 cm en horizontal			SO		
• Non glissant			SO		
Croisement avec un itinéraire emprunté par des véhicules					
✓ Côté piéton, élément permettant l'éveil à la vigilance			SO		
✓ Côté véhicules, marquage au sol et signalisation			SO		
✓ Si nécessaire, dispositif complétant voire élargissant le champ de vision			SO		
Présence d'un dispositif d'éclairage du cheminement			SO		
3. PLACES DE STATIONNEMENT					
2 % de l'ensemble des places aménagées ou suivant arrêté municipal si plus de 500 places			SO		
Localisation des places adaptées :					
✓ Places adaptées : peuvent être concentrées sur les 2 niveaux les plus proches de la surface			SO		
✓ Nouvelles places adaptées créées : à proximité de l'entrée, du hall d'accueil ou de l'ascenseur			SO		
✓ Places existantes adaptées : aucune exigence			SO		
✓ Borne de paiement située dans un espace accessible			SO		
Caractéristiques dimensionnelles et atteinte :					
✓ Largeur >= 3,30 m			SO		
✓ Longueur minimale de 5 m			SO		
✓ Places en épi ou en bataille (en cas de travaux ou création de places) : surlongueur de 1,20 m matérialisée par peinture ou signalisation adaptée au sol			SO		
✓ Espace horizontal au dévers près <= 3 %			SO		
✓ Raccordement au cheminement d'accès : ressaut <= 2 cm			SO		
✓ Contrôle d'accès et de sortie utilisable par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes					

Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
• Soit bornes visibles directement du poste de contrôle			SO		
• Soit :					
- Signaux liés au fonctionnement du dispositif : sonores et visuels			SO		
- Et visiophonie			SO		
✓ Sortie en fauteuil des places "boxées"			SO		
Repérage des places :					
✓ Signalisation des places adaptées depuis l'entrée du parc de stationnement			SO		
✓ Signalisation au sol et verticale adaptée à proximité des places de stationnement pour le public			SO		
4. ACCES AU(X) BÂTIMENT(S) OU À L'ÉTABLISSEMENT ET AUX LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC					
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible	R				
Entrée principale facilement repérable et détectable	R				
Si prévu, le numéro ou la dénomination du bâtiment situé à proximité immédiate de la porte d'entrée	R				
Caractéristiques de l'accès :					
✓ Cas général : accès horizontal et ressaut <= 2 cm (ou 4 cm si pente < 33 %) arrondi ou chanfreiné	R				
✓ Cas particulier si dénivellation inévitable : rampe					
• Respect des valeurs de pente indiquées pour les cheminements	R				
• Supportant 300 kg minimum, suffisamment large, non glissante, contrastée, constituée de matériaux opaques	R				
• Si rampe permanente ou posée : absence de vides latéraux	R				
• Si rampe amovible : stable et assortie d'un dispositif de signalement avec information sur la prise en compte de l'appel	R				
• Rampe amovible : personnel formé à la manipulation et au déploiement	R				
Dispositifs d'accès au bâtiment :					
✓ Facilement repérable	R				
✓ Signal sonore et visuel	R				
Système de communication et dispositif de commande manuelle :					

Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
✓ A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	R				
✓ Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m	R				
Contrôle d'accès et de sortie :					
✓ Soit visualisation directe du visiteur par le personnel	R				
✓ Soit présence d'un visiophone avec boucle magnétique et retour visuel des informations principales orales	R				
Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public	R				
5. CIRCULATIONS INTÉRIEURES HORIZONTALES					
Largeur minimale du cheminement, libre de tout obstacle >= 1,20 m	R				
Si rétrécissements ponctuels (sur une faible longueur), largeur minimale du cheminement >= 0,90 m			SO		
Dévers <= 3 %			SO		
Pentes :					
✓ Existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant			SO		
✓ Pentes <= 6 %			SO		
✓ Tolérances : pente entre 6 et 10 % sur 2 m maxi et pente entre 10 et 12 % sur 0,50 m maxi			SO		
✓ Pente > 12% : interdite			SO		
✓ Palier de repos en haut et en bas de chaque pente			SO		
✓ Palier de repos tous les 10 m pour les pentes >= 5%			SO		
Caractéristiques des paliers de repos :					
✓ 1,20 x 1,40 m			SO		
✓ Paliers horizontaux au dévers près			SO		
Seuils et ressauts :					
✓ <= 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)	R				
✓ Arrondis ou chanfreinés	R				
✓ Distance entre 2 ressauts >= 2,50 m			SO		
✓ Pas d'âne interdits			SO		
✓ Ressaut interdit en haut et en bas d'un plan incliné			SO		
Espaces de manoeuvre de porte :					
✓ Emplacements	R				
✓ Dimensions	R				
Espaces d'usage :					

Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
✓ Devant chaque équipement ou aménagement	R				
✓ Dimensions : 0,80 x 1,30 m	R				
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R				
Trous en sol : diamètre ou largeur <= 2 cm			SO		
Cheminement libre de tout obstacle :					
✓ Hauteur libre : 2,20 m ou 2,00 m pour les parcs de stationnement			SO		
✓ Repérage visuel ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm			SO		
✓ Détection des obstacles en saillie latérale ou en porte à faux			SO		
Protection si rupture de niveau >= 0,40 m à moins de 0,90 m			SO		
Protection si rupture de niveau >= 0,25 m à moins de 0,90 m du cheminement (si travaux sur cheminement)			SO		
Protection des espaces sous escaliers			SO		
Parois vitrées sur cheminement ou en bordure immédiate repérées			SO		
Escalier existant dont les travaux ne modifient pas les caractéristiques dimensionnelles : dimensions existantes conservées			SO		
Marches isolées :					
Si trois marches ou plus :					
✓ Largeur entre mains courantes >= 1 m			SO		
✓ Hauteur des marches <= 17 cm			SO		
✓ Giron des marches >= 28 cm			SO		
✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm (pouvant être réduits à un giron) en partie haute et sur chaque palier intermédiaire			SO		
✓ Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche			SO		
✓ Nez de marches :					
• De couleur contrastée sur au moins 3 cm en horizontal			SO		
• Non glissant			SO		
✓ Main courante :					
• Nombre :					
- cas général : 1 de chaque côté			SO		

Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
- Cas particulier : si la main courante réduit la largeur de l'escalier < 1 m ou dans les escaliers à fût central de diamètre <= 40 cm, alors 1 main courante est exigée			SO		
• Hauteur entre 0,80 et 1,00 m			SO		
• Continue, rigide et facilement préhensible			SO		
• Cas particulier : dans les escaliers à fût central, discontinuité tolérée si absence de danger et l < 10 cm			SO		
• Dépassant les premières et les dernières marches			SO		
• Différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel			SO		
Si moins de 3 marches					
✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm (pouvant être réduits à un giron) en partie haute et sur chaque palier intermédiaire			SO		
✓ Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche			SO		
✓ Nez de marches :					
• De couleur contrastée sur au moins 3 cm en horizontal			SO		
• Non glissant			SO		
Allée structurantes de largeur >= 1,20 m donnant accès aux prestations essentielles	R				
Autres allées					
✓ Largeur au sol >= 1,05 m	R				
✓ Largeur à partir de 0,20 m du sol >= 0,90 m	R				
✓ Présence d'espaces de manoeuvre de demi-tour tous les 6 m maximum ainsi qu'au croisement entre 2 allées	R				
✓ Cas particulier des restaurants : largeur des autres allées >= 0,60 m	R				
6. CIRCULATIONS INTÉRIEURES VERTICALES					
Obligation d'ascenseur :					
✓ ERP 1er groupe (et ERP 5ème catégorie cas général) :					
• Effectif du public >= 50 en sous sol, mezzanine ou en étages (>= 100 pour les établissements d'enseignement)			SO		

Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
• Effectif du public < 50 en sous sol, mezzanine ou en étages si certaines prestations ne sont pas offertes au RDC (< 100 pour les établissements d'enseignement)			SO		
✓ ERP 5ème catégorie cas où présence de contraintes structurelles					
• Effectif du public >= 100 en sous sol, mezzanine ou en étages			SO		
• Effectif du public < 100 en sous sol, mezzanine ou en étages, si certaines prestations ne sont pas offertes au RDC mezzanine ou en étages			SO		
✓ Cas particulier des restaurants comportant un étage			SO		
✓ Cas particulier des établissements hôteliers existants			SO		
Escaliers existants modifiés par les travaux et utilisables dans les conditions normales de fontionnement :					
✓ Largeur entre mains courantes >= 1 m			SO		
✓ Hauteur des marches <= 17 cm			SO		
✓ Giron des marches >= 28 cm			SO		
✓ Main courante					
• Nombre :					
- cas général : 1 de chaque côté			SO		
- Cas particulier : si la main courante réduit la largeur de l'escalier < 1 m ou dans les escaliers à fût central de diamètre <= 40 cm, alors 1 main courante est exigée			SO		
• Hauteur entre 0,80 et 1,00 m			SO		
• Continue, rigide et facilement préhensible			SO		
• Cas particulier : dans les escaliers à fût central, discontinuité tolérée si absence de danger et l < 10 cm			SO		
• Dépassant les premières et dernières marches			SO		
• Différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel			SO		
✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm (pouvant être réduits à un giron) en partie haute et sur chaque palier intermédiaire			SO		

Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
✓ Contremarches de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche visuellement contrastée par rapport aux marches			SO		
✓ Nez de marches :					
• De couleur contrastée sur au moins 3 cm en horizontal			SO		
• Non glissant			SO		
Installation d'un ascenseur neuf :					
✓ Conforme aux exigences ou à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap			SO		
✓ Si ascenseurs : tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis			SO		
✓ Commande à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil			SO		
✓ Munis d'un dispositif permettant de prendre appui			SO		
✓ Permet de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis, au système d'alarme			SO		
Au moins 1 ascenseur existant par batterie doit respecter les exigences ci-après :					
✓ Signalisation palière du mouvement de la cabine :					
• Signal sonore prévenant le début de l'ouverture des portes (signal réglable entre 35 et 65 dB)			SO		
• 2 flèches lumineuses d'une hauteur >= 40 mm, indiquant le sens du déplacement			SO		
• Signal sonore propre à l'indication de la montée (réglable entre 35 et 65 dB)			SO		
• Signal sonore propre à l'indication de la descente (réglable entre 35 et 65 dB)			SO		
✓ Signalisation en cabine :					
• Indicateur visuel montrant la position de la cabine			SO		
• Hauteur des numéros d'étage comprise entre 30 et 60 mm			SO		
• A l'arrêt : message vocal indiquant la position de la cabine (réglable entre 35 et 65 dB)			SO		
✓ Nouveau dispositif de demande de secours équipé de signalisation visuelle et sonore, ou modification d'un dispositif de demande de secours existant :					

Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
• Confirmation de la demande de secours, par :					
- 1 pictogramme illuminé jaune			SO		
- 1 signal sonore de transmission de la demande (réglable entre 35 et 65 dB)			SO		
• Confirmation de l'enregistrement de la demande de secours, par :					
- 1 pictogramme illuminé vert			SO		
- 1 signal sonore normalement requis (liaison phonique) (réglable entre 35 et 65 dB)			SO		
• 1 aide à la communication (boucle magnétique)			SO		
Appareil élévateur pour personnes à mobilité réduite :					
✓ Autorisé sans dérogation si zone avec PPRI, topographie du terrain inadaptée ou à l'intérieur d'un ERP situé dans un cadre bâti existant			SO		
✓ Choix du type d'élévateur			SO		
✓ Satisfaisant aux règles de sécurité les concernant			SO		
✓ Dispositif de protection empêchant l'accès sous un appareil sans gaine lorsque celui-ci est en position haute			SO		
✓ Caractéristiques de l'appareil élévateur vertical					
• Dimensions utiles 0,90 x 1,40 m si service simple, 1,10 x 1,40 m si service en angle			SO		
• Capacité minimale de charge de 250 kg/m²			SO		
• Commande positionnée de manière à être utilisable			SO		
• Si appareil en gaine fermée, commande d'appel à enregistrement située hors débattement de porte			SO		
• Porte ou portillon : largeur >= 0,90 m (passage utile 0,83 m)			SO		
• Appareil élévateur avec gaine fermée et porte : vitesse nominale entre 0,13 et 0,15 m/s			SO		
• Appareil élévateur avec nacelle : commandes à pression maintenue, inclinaison entre 30° et 45° de la verticale, force de pression entre 2 et 5 N			SO		
✓ Liberté d'accès :					
• Cas général, appareil libre d'accès			SO		

Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
• A défaut, dispositif permettant de signaler sa présence avec information de la prise en compte de l'appel			SO		
7. TAPIS, ESCALIERS ET PLANS INCLINÉS MECANIQUES					
Doublé par un cheminement accessible ou un ascenseur			SO		
Mains courantes de chaque côté			SO		
Mains courantes accompagnant le mouvement			SO		
Départ et arrivée différenciée par éclairage ou contraste visuel			SO		
8. REVÊTEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS					
Tapis					
✓ Dureté suffisante	R				
✓ Pas de ressaut >= 2 cm	R				
Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration :					
✓ Soit conforme à la réglementation en vigueur	R				
✓ Soit l'aire d'absorption équivalente >= 25% de la surface au sol	R				
9. PORTES, PORTIQUES ET SAS					
Dimensions des sas			SO		
Espace de manoeuvre de porte devant chaque porte à l'exception des portes d'escalier et celles des sanitaires, douches et cabines non adaptés	R				
Largeur des portes principales et des portiques :					
✓ Locaux ou zones recevant moins de 100 personnes : largeur >= 0,80 m (passage utile 0,77 m)	R				
✓ 1,20 m pour les locaux ou zones recevant au moins 100 personnes			SO		
✓ 1 vantail >= 0,80 m (passage utile 0,77 m) pour les portes à 2 vantaux	R				
✓ 0,77 m de passage utile pour les portiques de sécurité			SO		
Cas particulier des établissements hôteliers et des établissements comportant des locaux d'hébergement existants :					
✓ Portes desservant les chambres adaptées et les locaux des services collectifs					
• Cas général : largeur >= 0,90 m (passage utile 0,83 m)			SO		

Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
• Cas particulier : largeur au moins égale à celle de la porte située en amont (sans être inférieure à 0,77 m)			SO		
✓ Portes des chambres non adaptées : largeur >= 0,80 m			SO		
Poignées des portes :					
✓ Facilement préhensibles	R				
✓ Facilement manoeuvrables	R				
Effort pour ouvrir une porte <= 50 N	R				
Portes vitrées repérables	R				
Portes à ouverture automatique :					
✓ Durée d'ouverture réglable			SO		
✓ Détection des personnes de toutes tailles			SO		
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique			SO		
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté			SO		
Portes ou encadrements ainsi que dispositif d'ouverture (si travaux ou renouvellement) : contraste visuel			SO		
10. DISPOSITIFS D'ACCUEIL, ÉQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE					
Si existence d'un point d'accueil :					
✓ Au moins un accessible	R				
✓ Point d'accueil aménagé prioritairement ouvert	R				
✓ Banques d'accueil utilisables en position debout ou assis	R				
Equipements divers accessibles au public :					
✓ Au moins 1 équipement par type aménagé	R				
✓ Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement	R				
✓ Commandes manuelles, dispositif de sécurité non réservé au personnel et fonction voir, lire, entendre, parler :					
• 0,90 m <= H <= 1,30 m	R				
• A plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou autre obstacle	R				
✓ Elément de mobilier permettant de lire, écrire ou utiliser un claver :					
• Face supérieure <= à 0,80 m	R				
• Vide de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)	R				
✓ Dispositif de sonorisation équipé d'une boucle magnétique					

Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
• ERP avec mission de service public et de 1ère ou 2ème catégorie : obligatoire	R				
• Autres ERP : si renouvelé ou nouvellement installé, respect annexe 9 ou NF EN 60118-4	R				
ERP de 1ère et 2ème catégorie comportant plus de 3 salles de réunion sonorisées accueillant chacune plus de 50 personnes : présence de boucles magnétiques portatives			SO		
Panneaux d'affichage instantané relayant les informations sonores			SO		
Interrupteurs mis à disposition du public : non à effleurement			SO		
11. SANITAIRES					
Cabinets aménagés :					
✓ Au moins 1 par niveau accessible comportant des sanitaires	R				
✓ Emplacements					
• Cas général : aux mêmes emplacements que les autres	R				
• Cas particulier : si impossible, cabinets adaptés séparés signalés			SO		
✓ Sanitaires séparés par sexe :					
• Cas général : cabinets accessibles séparés par sexe			SO		
• Cas accepté : cabinet accessible séparé non exigé par sexe si accessible directement depuis les circulations communes et signalé	R				
1 lavabo accessible par groupe de lavabos	R				
Espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour :					
✓ Emplacement :					
• Cas général : dans le cabinet	R				
• Cas accepté : à l'extérieur, devant la porte ou à proximité, avec un espace de manoeuvre porte	R				
✓ Dimensions : diamètre 1,50 m	R				
Aménagements intérieurs des cabinets :					
✓ Dispositif permettant de refermer la porte	R				
✓ Espace d'usage latéral de 0,80 x 1,30 m	R				
✓ Hauteur de la cuvette entre 0,45 et 0,50 m, abattant compris	R				

Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
✓ Lave-mains accessible d'une hauteur <= 0,85 m	R				
✓ Barre d'appui latérale entre 0,70 et 0,80 m du sol	R				
✓ Barre d'appui supportant le poids d'une personne	R				
✓ Commande de chasse d'eau facilement accessible et manoeuvrable	R				
Lavabos accessibles :					
✓ Vide en dessous de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)	R				
Accessoires divers - porte-savon, séchoirs, etc. à 1,30 m maxi	R				
Urinoirs à différentes hauteurs si batteries d'urinoirs			SO		
12. SORTIES					
Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours	R				
13. ÉCLAIRAGE					
Valeurs d'éclairement minimales mesurées au sol :					
✓ 20 lux pour les cheminements extérieurs	R				
✓ 200 lux aux postes d'accueil	R				
✓ 100 lux pour les circulations horizontales	R				
✓ 150 lux pour les escaliers et équipements mobiles	R				
✓ 20 lux pour les circulations piétonnes des parcs de stationnement	R				
✓ 20 lux pour les parcs de stationnement (hors circulations piétonnes)	R				
Eblouissement / Reflets	R				
Durée de fonctionnement des éclairages temporisés			SO		
Extinction progressive, si l'éclairage est temporisé			SO		
Eclairage par détection de présence : couverture de l'ensemble de l'espace et chevauchement des zones de détection successives	R				
14. INFORMATIONS ET SIGNALISATION					
Cheminements extérieurs :					
✓ Signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraire ou en cas de pluralité de cheminements			SO		
✓ Repérage des parois vitrées	R				
✓ Passage piétons			SO		
Accès à l'établissement et accueil					

Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
✓ Repérage des entrées	R				
✓ Repérage du système de contrôle d'accès	R				
Accueils sonorisés :					
✓ Transmission ou doublage visuel des informations sonores nécessaires			SO		
✓ Systèmes de transmission du signal acoustique par induction magnétique	R				
✓ Signalisation de la boucle par un pictogramme	R				
Circulations intérieures :					
✓ Eléments structurants du cheminement repérables	R				
✓ Repérage des parois et portes vitrées	R				
✓ Si ascenseurs et / ou escalier non visibles depuis l'entrée ou le hall d'accès, installation d'une signalisation adaptée			SO		
✓ Information d'aide au choix de la circulation à proximité des commandes d'appel d'ascenseur			SO		
✓ Dans le cas des équipements mobiles, escaliers roulants, tapis et rampes mobiles, signalisation du cheminement accessible			SO		
Equipements divers :					
✓ Signalisation du point d'accueil, du guichet	R				
✓ Equipements et mobilier repérables par contraste de couleur ou d'éclairage	R				
✓ Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile			SO		
Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information et définies à l'annexe 3 de l'arrêté du 1er août 2006 modifié :					
✓ Visibilité (localisation du support, contrastes)	R				
✓ Lisibilité (hauteur des caractères)	R				
✓ Compréhension (pictogrammes)	R				
15. ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS					
Nombre de places réservées : 2 + 1 par tranche de 50			SO		
Salle de + de 1 000 places : selon arrêté municipal			SO		
Dimension de l'emplacement : 0,80 x 1,30 m	R				
Cheminement accessible jusqu'à l'emplacement	R				

Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
Emmarchements des gradins et gradins : non considérés comme des circulations intérieures verticales ou horizontales			SO		
Réparties en fonction des différentes catégories de places			SO		
16. ÉTABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL					
Nombre minimal de chambres adaptées :					
✓ ERP <= 10 chambres, dont aucune au RDC ou en étage accessible par un ascenseur : aucune adaptée à prévoir			SO		
✓ ERP <= 20 chambres : 1 adaptée			SO		
✓ 20 < ERP <= 50 chambres : 2 adaptées			SO		
✓ ERP > 50 chambres : 2 + 1 par tranche ou fraction de 50 chambres supplémentaires			SO		
✓ Toutes les chambres si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur			SO		
Caractéristiques des chambres adaptées :					
✓ Espace de rotation diamètre 1,50 m			SO		
✓ Passage libre de 0,90 m sur au moins 1 grand côté du lit (lit 0,90 x 1,90 m si 1 seule personne par couchage)			SO		
✓ Hauteur du plan de couchage des lits fixés au sol : 40 à 50 cm			SO		
Cabinet de toilette :					
✓ 1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée			SO		
✓ Tous si établissement d'hébergement pour personnes âgées ou présentant un handicap moteur			SO		
✓ Espace de rotation diamètre 1,50 m			SO		
✓ Douche accessible avec barre d'appui de transfert, équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position debout			SO		
✓ Espace d'usage latéral à l'équipement permettant de s'asseoir			SO		
Cabinet d'aisances accessible :					
✓ 1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée			SO		
✓ Tous si personnes âgées ou à mobilité réduite			SO		
✓ Espace d'usage 0,80 x 1,30 m			SO		
✓ Barre d'appui			SO		
✓ Espace d'usage			SO		

Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
Pour toutes les chambres :					
✓ 1 prise de courant à proximité du lit			SO		
✓ 1 prise téléphonique en cas de réseau de téléphonie interne			SO		
✓ N° de la chambre en relief sur la porte contrasté visuellement et dans le champ de vision			SO		
✓ Equipements installés en hauteur (si renouvelés) : h <= 2,20 m ou en dehors du cheminement			SO		
17. ÉTABLISSEMENTS AVEC CABINES OU ESPACES A USAGE INDIVIDUEL					
Cabines ou espaces à usage individuel:					
✓ Nombre					
• Si 20 cabines ou espaces au plus au total : 1 adaptée			SO		
• De 21 à 50 cabines ou espaces (en cas de travaux) : 2 adaptées			SO		
• A partir de 51 cabines ou espaces (en cas de travaux) : 2 + 1 par tranche ou fraction de 50 cabines complémentaires			SO		
✓ Au même emplacement que les autres cabines ou espaces (si regroupées)			SO		
✓ Cheminement accessible jusqu'à la cabine ou l'espace			SO		
✓ Cabines ou espaces séparées H/F si autres cabines ou espaces séparées			SO		
✓ Espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour : diamètre 1,50 m			SO		
✓ Siège			SO		
✓ Dispositif d'appui en position debout			SO		
Dispositions complémentaires pour les douches :					
✓ Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m latéralement au siège			SO		
✓ Siphon de sol			SO		
✓ Siège			SO		
✓ Dispositif d'appui en position debout			SO		
✓ Dispositif de refermeture de porte			SO		
✓ Equipements divers utilisables en position assis			SO		
✓ Espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour : diamètre 1,50 m					
• Cas général : dans la douche			SO		

Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
• Cas accepté : à l'extérieur, devant la porte ou à proximité, avec un espace de manoeuvre porte			SO		
18. CAISSES DE PAIEMENT					
Au moins 1 caisse adaptée par niveau avec caisses			SO		
Une caisse adaptée par tr. de 20			SO		
Répartition uniforme des caisses adaptées			SO		
Caractéristiques des caisses adaptées			SO		
Cheminement d'accès aux caisses adaptées >= 0,90 m			SO		
Affichage directement lisible pour les personnes sourdes ou malentendantes			SO		
19. SOUS-TITRAGE DES TELEVISEURS					
Lieux publics : sous-titrage des téléviseurs activé s'ils disposent de cette fonctionnalité			SO		
Lieux privés : présence de notices simplifiées indiquant comment activer le sous-titrage et l'audiodescription			SO		